



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le

19 AOÛT 2020

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation administrative visant la création d'une centrale hydroélectrique de station de pompage turbinage (STEP) constituée autour de deux bassins de rétention de 34.000 m³ chacun, positionnés sur un dénivelé total de près de 400 m, reliés par deux canalisations enterrées de 800 mm et 1200 mm de diamètres sur une longueur de plus de 2100 mètres et établis sur l'emprise des parcelles cadastrées H-20 et H-311, d'une contenance totale de 161,36 ha – Quartier « Habitation Plaisance » et « Plaisance Haut » - sur la commune de Saint-Pierre.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 27 juillet 2020 sous le numéro 2020-0409 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours dont l'échéance est fixée au 31 août 2020.

Au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement et des éléments que vous avez pu porter à notre connaissance, le projet présenté se rapporte aux rubriques : 14° c/, 21° a/, 22°, 27° a/, 29°, 30° a/, 39° b/ et 47° a/ (*selon les caractéristiques décrites ci-après*). A ce titre, **votre projet est déjà soumis à l'obligation de produire l'étude d'impact environnemental (EIE) au titre des seules rubriques 29°, 30° a/, et 39° b/.**

Pour mémoire :

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

**SAS MERIDIAM EI
4, Place de l'Opéra
75002 PARIS**

DEAL Martinique / SCPDT / U2EACT
Réf: DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2020-0409/C-2020-063-AR
Affaire suivie par: Joël FIGUERES
BP7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 58 36

autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Ces demandes portent potentiellement et de manière non exhaustive, sur l'obtention d'une autorisation environnementale visant l'obtention d'une autorisation de défrichement, d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau pouvant relever, ad minima, des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, 5.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, d'une autorisation / attribution de concession au titre du code de l'énergie, de demandes de dérogations éventuelles aux dispositions visant la protection des espèces et des habitats en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement qui pourra être complétée par des demandes d'autorisations au titre du code de l'urbanisme (*permis de démolir, permis d'aménager*).

L'ensemble de ces demandes d'autorisations et déclarations préalables seront instruites indépendamment par les services concernés et ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Ainsi, au regard de la nature des composantes de votre projet identifiées au titre du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, le programme de travaux présentés au titre de la présente décision, relève des rubriques suivantes :

Rubrique R122-2 CE	Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux (détaillé)	Soumission à l'Etude d'Impact (EIE), à l'examen au « cas par cas » (ECC) ou « non concerné » (NC)
14° c/	Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés aux 2 et 4 du R.121-5 du code de l'urbanisme (<i>canalisation enterrées</i>).	ECC
21° a/	Barrage et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker. Barrages de classes B ou C (<i>cf. décret de 2015</i>) pour lesquels le volume d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m ³ (<i>0,034 pour chacun des deux barrages / retenues projetées</i>).	ECC
22°	Installation d'aqueducs sur de longues distances. Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur, avant revêtement, par la longueur est supérieure à 2.000 m ² (<i>surface totale apparent d'au moins 4.200 m²</i>).	ECC
27° a/	Forages en profondeur, notamment, les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m (<i>profondeur envisagée ici de 70 m</i>).	ECC
29°	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale supérieure à 4,5 MW (<i>production envisagée ici en turbinage de 7,15 MW</i>).	EIE
30° a/	Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc (<i>production envisagée ici de 1.300 kWc</i>).	EIE
39° b/	Travaux et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha (<i>superficie totale de l'assiette foncière concernée ici de 161,36 ha</i>).	EIE
47° a/	Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée inférieure à 25 ha (<i>restant à quantifier ici</i>).	ECC

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

Le projet présenté pour avis est situé sur l'emprise des parcelles cadastrées H-20 et H-311, au sein des quartiers « Habitation Plaisance » et « Plaisance Haut », sur la commune de Saint-Pierre et peut être géolocalisé selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 09' 56,96" O – 14° 46' 45,12" N (coin nord-est)

61° 10' 56,09" O – 14° 45' 30,24" N (coin sud-ouest)

- La parcelle H-311, constitutive de l'assiette du projet notamment pour la réalisation du bassin inférieur, est intégrée dans un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et couverte par un périmètre de protection de l'habitation Périnelle au titre des monuments historiques.
- Les parcelles H-20 et H-311 sont, toutes deux, intégrées dans le périmètre du parc naturel de la Martinique (PNM) et bordées, à l'est comme à l'ouest, d'espaces boisés classés (EBC) et la seule parcelle H-311 est traversée, en partie sud, par deux corridors biologiques, eux-mêmes, classés en EBC.
- L'assiette du projet (*emprise des deux bassins et tracé des deux canalisations projetés*) est globalement située en zone jaune de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 3 décembre 2013. Pour autant, l'ensemble de cette même assiette est exposée à des aléas « moyen » - mouvement de terrain et, ponctuellement, « fort » - inondation **nécessitant l'engagement d'études géotechniques préalables permettant d'affiner la faisabilité technique du projet tout en apportant des garanties quant à la sécurité du voisinage et des riverains** situés en contrebas dans les quartiers de Beauséjour, Fond Corré, Périnelle, Plaisance et de la Galère.
- **L'assiette du projet est intégralement classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 27 décembre 2012, en zone A1 (zone agricole protégée à forte potentialité agronomique – Terrains de classe 1 à 3 – et / ou couverte par des cultures classées en AOC)** qui peuvent recevoir des « constructions, ouvrages ou travaux liés aux équipements techniques de fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux ». Pour autant, le projet présenté ne répondant pas à cette définition ferait l'objet de l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU évoquée dans le dossier présenté.

Aucune information n'est donnée, dans le dossier transmis, quant à la démonstration de la justification de l'implantation du projet au sein de cette même zone agricole protégée, quant aux besoins exprimés en termes de défrichement préalable à la réalisation des travaux, quant à l'impact paysager des bassins et ouvrages créés au sein d'un espace remarquable du littoral, quant au traitement et à la gestion des déblais et remblais mise en œuvre en phase chantier, quant aux garanties apportées à la sécurité des riverains situés en contrebas des bassins projetés, notamment, en cas de rupture de digues et, pour partie, quant aux dispositions particulières requises en phases travaux et exploitation en ce qui concerne la préservation de la biodiversité locale, des milieux aquatique et marin qui sont abordées en annexe du dossier présenté.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature de votre projet, de sa situation particulière au sein d'un espace remarquable du littoral et d'une zone agricole protégée comme de l'incidence potentielle de ce dernier sur l'environnement, **vous êtes tenu de produire une étude d'impact** à joindre à vos dossiers de demandes d'autorisations administratives permettant la réalisation de votre projet de création d'une centrale hydroélectrique de station de pompage turbinage (STEP) constituée autour de deux bassins de rétention de 34.000 m³ chacun, positionnés sur un dénivelé total de près de 400 m, reliés par deux canalisations enterrées de 800 mm et 1200 mm de diamètres sur une longueur de plus de 2100 mètres et établis sur l'emprise des parcelles cadastrées H-20 et H-311, d'une contenance totale de 161,36 ha – Quartiers « Habitation Plaisance » et « Plaisance Haut » - sur la commune de Saint-Pierre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le
Pour le
La Directrice
de l'Agence
de l'Amé.
Nadine CHEVABUS
Na
ue
ue
nement
nement
ement

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**